

COMMUNE DE LANNEPLAA

ARRÊTE METTANT EN PLACE UNE DÉVIATION (arrêté n° 12/2024)

Le Maire de la Commune de Lanneplaa :

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 414-4 à R 414-16,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,
- Considérant qu'en raison de l'organisation du parcours d'obstacles « Les Lannedays », à l'occasion des fêtes de Lanneplaa organisée par le comité des fêtes, aux abords de la Salle polyvalente sur la route nommée Route du Bourg (RD 267), il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie,
- Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le 1^{er} juin 2024, de 14 heures à 19 heures inclus, heure prévisionnelle de fin du parcours, la circulation sera interdite, dans les deux sens, sur la route nommée ROUTE DU BOURG (RD 267) du 225 ALLÉE DE SERYIENS au 85 intersection de la ROUTE DE SAINTE SUZANNE.

ARTICLE 2 – En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens comme suit : ROUTE de SAINTE-SUZANNE, CHEMIN DE SAINT-JACQUES.

ARTICLE 3 – La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de déviation est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LANNEPLAA.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Service Transport de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez

Fait à Lanneplaa,
Le 07 mai 2024

Le Maire,



Pierre Ziegler

